

Nous devons formuler la loi de façon à protéger le public et non ceux qui demandent à constituer une banque contre une intervention inutile, une coûteuse audience publique ou une Fonction publique dont ils n'ont pas à se protéger. Nous devons protéger le public contre des situations qui nous paraissent peut-être improbables pour le moment, mais que la législation actuelle pourrait permettre. Voilà ce que nous demandons, ce n'est pas compliqué. Il n'est pas question de tenir des audiences publiques tous les jours de la semaine jusqu'à la fin de nos jours. Il n'est pas question de créer des banques par centaines. Nous savons tous que cela n'arrivera pas. Il y aura sans doute un nombre raisonnable d'audiences publiques que nous tiendrons parce que nous tenons à ce que non seulement la structure bancaire mais également toutes les institutions financières se conforment aux exigences les plus rigoureuses et se présentent devant le public pour démontrer qu'elles sont dignes d'être autorisées à fonctionner au Canada. Voilà ce que nous suggérons et nous affirmons que ce genre d'amendement représente une protection supplémentaire.

Ce n'est pas seulement une protection supplémentaire; c'est une protection nécessaire. Je ne veux pas dire que mes suggestions valent mieux que celles de qui que ce soit, mais compte tenu de ce que je viens de dire, le ministre ne pense-t-il pas que nous nous exposons à de graves risques, que nous ouvrons inutilement la porte à un échec éventuel du système bancaire? Au lieu d'ouvrir cette porte nous devrions fermer d'autres portes en vue de protéger les Canadiens qui, pour une raison ou une autre, ont confiance dans le système politique et croient que la formule «garanti par le gouvernement du Canada» veut dire quelque chose. Voilà ce qu'ils pensent des banques. En fait, c'est également ce qu'ils pensaient des compagnies de fiducie jusqu'à récemment. Pour une raison ou une autre, ils pensaient que pour la simple raison qu'elles étaient dûment constituées et que le gouvernement leur avait accordé un permis d'exploitation, ce dernier allait les surveiller de très près et qu'ils ne pouvaient pas se faire voler par des hommes d'affaires sans scrupules. Malheureusement, le ministre sait qu'il n'en était rien. Je pensais que nous allions chercher à imposer des conditions plus strictes aux gens qui veulent créer de nouveaux établissements financiers au Canada au lieu d'ouvrir la porte et de compter sur notre bonne fortune.

Je demande donc au ministre si, honnêtement, il ne va pas examiner les instances présentées par mes deux honorables amis et dire: «Oui, vous avez raison, il existe effectivement un danger et nous allons donc colmater la brèche».

[Français]

L'hon. Pierre Bussièrès (ministre d'État (Finances)): Monsieur le président, nous discutons présentement des motions 4 et 6. Je parlerai d'abord de la motion n° 4 proposée par l'honorable député de Broadview-Greenwood (M. Rae). Cette motion aurait pour effet d'enlever une des deux possibilités qui existent pour une institution qui veut devenir banque au sens de la loi, puisque l'article 7, dans le paragraphe (A), stipule

Banques—Loi

qu'une institution qui veut devenir une banque peut continuer à procéder selon la formule d'incorporation par le Parlement, telle qu'elle est connue, et on ajoute une seconde option, qui est celle de procéder par la demande de lettres patentes. La motion n° 4, suggérée par l'honorable député de Broadview-Greenwood, supprimerait cette deuxième possibilité, à savoir, «procéder par lettres patentes».

J'ai été étonné d'entendre les remarques de l'honorable député de Comox-Powell River (M. Skelly) à l'effet qu'on enlevait totalement, dans le processus pour une institution financière d'obtenir le statut de banque, l'examen parlementaire qui avait déjà existé. En fait nous ajoutons une possibilité mais nous conservons, comme je l'avais dit, dans l'article 7, paragraphe (A) de la loi, la possibilité de l'incorporation par les deux chambres. Si cette voie était choisie par une institution, il est bien entendu que les processus d'examen parlementaire public que nous connaissons seraient appliqués.

Cependant, il y a une autre voie qui est mise à la disposition des institutions qui veulent obtenir le statut de banque et relever de la loi bancaire fédérale, c'est celle d'obtenir des lettres patentes. C'est la première fois que la loi bancaire prévoit un tel élargissement, puisque cela en est un, de la procédure qui permet à une institution financière d'obtenir le statut de banque.

On a fait état au cours de cette discussion de certains examens publics. L'honorable député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) a fait état de procédures que les institutions devront suivre.

On se rappelle, si on fait l'examen de notre projet de loi, monsieur le président, en particulier à la page 18, les articles 12 et suivants. On verra que ceux qui veulent justement en vertu de l'article 7, paragraphe b), obtenir des lettres patentes, devront publier dans la *Gazette du Canada* et dans un journal à l'endroit où le siège social de la future société sera établi, pendant quatre semaines consécutives, leur intention ou la démarche qu'ils ont faite comme institution pour obtenir des lettres patentes pour faire affaires comme banque en vertu de la loi sur les banques du Canada. C'est la première étape.

Toute personne, comme le signalait le député d'Edmonton-Ouest, qui aura des préoccupations quant aux individus qui ont souscrit à cette demande, pourra écrire au ministre des Finances (M. MacEachen), à l'inspecteur général des banques, afin de leur faire part de ses préoccupations, et elle pourra également demander une enquête publique.

Et si je fais l'examen de la procédure que nous avons adoptée dans le texte que le comité permanent a remis à la Chambre, l'amendement à l'article 12, page 18, qui était largement inspiré de la proposition faite par le député d'Edmonton-Ouest, on constate que la seule différence qu'il y a entre le libellé des sous-paragraphes (2), (3) et (4) et la motion n° 6 proposée par le député de Comox-Powell River ressort dans le texte de la motion que voici: